

);

Annexe 201.1

ion des
mettent en

Définitions propres à chaque pays

201.1.

t ou d'une

Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

ressortissant comprend également :

- a) dans le cas du Mexique, un citoyen au sens des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution du Mexique; et
- b) dans le cas des États-Unis, la notion de «*national of the United States*» définie dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act*;

territoire s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
- b) dans le cas du Mexique,
 - (i) des États de la Fédération et du District fédéral,
 - (ii) des îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
 - (iii) des îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
 - (iv) du plateau continental et du plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
 - (v) des eaux territoriales, conformément au droit international, et des eaux maritimes intérieures,
 - (vi) de l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international, et
 - (vii) des régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui, conformément au droit international, y compris la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, et à la législation intérieure du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et